

VD_OMNI BO.2008.0141 vom 14. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0141

FR: VD_OMNI BO.2008.0141 du 14 septembre 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0141 del 14 settembre 2009

Regeste

A.X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Les revenus des parents de la recourante, qui ne saurait être qualifiée d'indépendante financièrement malgré son âge (28 ans) et le fait qu'elle a travaillé de nombreuses années, dépassent largement la limite maximale permettant l'octroi d'une bourse. Au surplus, la recourante poursuit un cours hors du canton, sans raisons objectives au sens de l'art. 6 ch. 3 al. 1 LAEF. Rejet.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. a) Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. L'art. 14 al. 2 LAEF précise que la capacité financière du requérant lui-même est seule prise en considération si le requérant majeur est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al.

E. 3

a) Le coût des études retenu par l'autorité intimée est de 7'030 fr., montant qui n'est pas contesté par la recourante. b) La famille de la requérante est composée de ses parents et de son frère, né le 31 juillet 1978, qui n'est plus à la charge de ses parents. Les charges mensuelles s'élèvent par conséquent à 3'900 francs. c) Pour l'année de référence 2006, les ressources de la famille comprennent le revenu net (ch. 650 de la déclaration d'impôt) du couple Falconnier à hauteur de 117'612 francs. A ces revenus, peut s'ajouter une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RLAEF), selon des normes définies dans le barème (let. A.2). En l'espèce toutefois, comme le montrent les calculs ci-après, le montant des revenus suffit à lui seul à exclure l'octroi d'une aide. Les ressources mensuelles de la famille se montent à 9'801 fr., dont il convient de déduire les charges – 3'900 fr. (let. b supra) - ce qui laisse un excédent mensuel de 5'901 fr. à répartir entre les membres de la famille, étant rappelé que ce montant ne tient pas compte de la fortune des parents de la requérante. La répartition se fait en quatre parts, conformément à l'art. 11 RLAEF (1 part pour chacun des

deux adultes, 2 parts pour la requérante). La famille peut par conséquent affecter au financement des études de la requérante un montant mensuel de 2'950 fr. 50 ($[5'901 : 4] \times 2$), soit 35'406 fr. par an. Le montant annuel des frais d'études à hauteur de 7'030 fr. est donc plus que largement couvert par l'excédent familial. La requérante n'a par conséquent pas droit à une bourse.

E. 4

Au surplus, même dans l'hypothèse où les revenus de la famille de la recourante auraient été insuffisants pour couvrir ses frais d'études, l'octroi d'une bourse aurait dû être refusé pour les motifs suivants. a) Le soutien financier de l'Etat n'est en principe octroyé qu'aux étudiants et élèves fréquentant des écoles dans le canton de Vaud (art. 6 ch. 1 LAEF). Il peut être accordé aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 ch. 3 al. 1 LAEF). Aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud (art. 6 ch. 3 al. 2 LAEF). L'art. 3 al. 1 let. a et b RLAEF précise que sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a) et l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b). En octroyant des subsides en priorité aux étudiants des établissements d'instruction du canton, le législateur vaudois a voulu imposer aux bénéficiaires de ce soutien qu'ils se plient aux conditions en vigueur dans le canton de Vaud : la loi, qui consacre le caractère tout à fait exceptionnel du subventionnement des études hors du canton de Vaud, garantit ainsi le libre choix de la formation, mais non pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (cf. notamment ATF du 9 août 1999 dans la cause 1P.323/1999, cons. 5b, et la référence citée). A plusieurs reprises, le Tribunal administratif, dès le 1^{er} janvier 2008 la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), a appliqué cette disposition pour confirmer le refus d'octroi de bourses d'études (v., notamment, arrêts BO 2002.0182 du 14 mars 2003, formation auprès de l'Ecole Cantonale d'Arts du Valais en vue d'obtenir un CFC de designer, option graphisme, que la requérante pouvait suivre auprès de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne ; BO 2001.0143 du 21 août 2002, deuxième année d'études auprès de la Haute école de gestion de Genève, alors que la requérante pouvait acquérir une formation d'informaticienne de gestion dans le canton de Vaud auprès de l'école supérieure vaudoise d'informatique de gestion ; BO 2001.0085 du 6 février 2002, études en vue d'obtenir une licence en droit auprès de l'Université de Genève, après un échec définitif auprès de la faculté de droit de l'Université de Lausanne, cf. en outre BO 2001.0085 du 6 février 2002 et BO 2001.0076 du 7 décembre 2001 ; BO 2000.0222 du 24 avril 2001, étudiante dans une situation identique, mais ayant entrepris trop tard les démarches nécessaires à sa réimmatriculation à l'Université de Lausanne). Il a confirmé le refus d'octroi à l'égard d'un requérant non porteur d'un certificat de maturité qui avait choisi d'être immatriculé au sein de la faculté de psychologie de l'Université de Genève parce que celle-ci posait moins d'exigences que l'Université de Lausanne (arrêt BO 2004.0135 du 6 avril 2005). En outre, dans l'ATF du 9 août 1999, déjà cité (confirmant l'arrêt BO 1998/0185 du 27 avril 1999), le Tribunal fédéral a estimé que

l'obtention d'un certificat de maturité, comme condition d'admission à l'Université, faisait partie des « exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud » ; dès lors, la démarche entreprise par la requérante, consistant à suivre les cours de biologie dans une faculté ouverte aux étudiants non porteurs du certificat de maturité, quoique légitime, visait cependant à éluder ces exigences, ce qui justifiait le refus d'octroi.

E. 5

a) Ces quelques rappels font que le tribunal n'est pas en mesure de retenir en l'espèce comme objectivement fondées les raisons avancées par la recourante pour fréquenter les cours de l'Université de Neuchâtel. Un bachelor en sciences peut sans conteste être obtenu auprès de l'Université de Lausanne. Si la recourante ne peut poursuivre ses études de biologie dans le canton de Vaud, c'est en raison du fait qu'elle n'a pas obtenu de maturité. On peut certes comprendre que la recourante se soit alors tournée vers l'Université de Neuchâtel afin de poursuivre ses études. Ce faisant, elle n'a pas cherché une solution de facilité. b) Il n'en demeure pas moins qu'une situation de ce genre est considérée comme tombant sous le coup de l'art. 6 ch. 3 al. 2 LAE. Cette disposition vise en effet tous les cas où, objectivement, les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ne sont pas remplies.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté, la décision de l'autorité intimée étant confirmée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument de justice est mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.